

FIPF - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(cf. Art. 21 des Statuts)

N.B. Modifié par les assemblées générales extraordinaires de 1991, 1992.

1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXÉCUTIF

1.1 Composition

- 1.1.1 L'Assemblée générale veillera à ce que, dans toute la mesure du possible, toutes les régions du monde soient représentées au sein du Conseil d'administration (CA).
- 1.1.2 Elle observera, pour les membres présentés par les commissions, la répartition suivante : moins de quinze (15) associations donnent droit à un maximum de deux (2) membres et quinze associations ou plus donnent droit à un maximum de trois (3) membres.

1.2 Élections

- 1.2.1 L'assemblée désigne par vote à main levée un président d'élection et deux scrutateurs, sur simple proposition d'un délégué d'association.
- 1.2.2 L'élection du président et des vice-présidents se fait au scrutin secret au moyen de bulletins portant l'estampille de la FIPF ; même dans le cas où un seul candidat est proposé à l'un ou à l'autre des postes de président ou de vice-président, l'assemblée procède au vote.
- 1.2.3 L'assemblée élit dans l'ordre le président, puis, séparément, les deux vice-présidents ; pour les autres membres du CA, les commissions pourront réaménager sur place leurs propositions pour tenir compte des résultats de l'élection à la présidence et aux vice-présidences, ainsi que du vote prévu à l'article 10.2 b) des statuts.
Les fonctions de président et de vice président ne peuvent être cumulées.

1.3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Dans la mesure du possible, la FIPF assurera la représentation de chaque commission à la réunion annuelle du CA ; à cet effet, chaque commission désigne parmi ses membres élus un mandataire pour la durée du CA, ainsi que son suppléant en cas d'absence, et ce mandataire ou son suppléant exerce la/les voix du/des membres absents de sa commission.

1.4 Fonctionnement du Bureau exécutif

- 1.4.1 Le bureau exécutif se réunit chaque fois que le président le juge souhaitable et possible.
- 1.4.2 Les convocations aux réunions du bureau exécutif sont aussi envoyées pour information, au moins un mois à l'avance, aux membres du C.A.
- 1.4.3 Le bureau exécutif peut inviter à ses réunions, selon ses besoins, des membres du C.A. sur désignation des commissions.
- 1.4.4 Un compte rendu de chaque réunion du bureau exécutif, rédigé par le secrétaire général et approuvé par le président, est envoyé aux membres du C.A. dans un délai de deux mois après la réunion.

1.5 Remplacement

- 1.5.1. En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration, le Conseil d'administration lui désigne un remplaçant pour le reste de son mandat.

1.5.2. En cas de démission ou d'incapacité d'agir du président, le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret, à la majorité simple et parmi les vice-présidents, un remplaçant pour le reste de son mandat.

1.5.3. En cas de démission ou d'incapacité d'agir d'un vice-président, le Conseil d'administration élit en son sein, par vote à bulletin secret et à la majorité simple, un remplaçant pour le reste de son mandat.

2. REVUES DE LA FIPF : «Dialogues et cultures» et « Le français dans le monde »

2.1 La FIPF publie la revue «Dialogues et cultures» (art. 3) dont la direction est assumée par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou au secrétaire général.

2.2 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est nommé par le CA pour la durée du mandat de celui-ci.

2.3 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» peut être assisté dans ses fonctions par un rédacteur adjoint et par un comité de lecture ; ces personnes ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

2.4 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est responsable devant le CA auquel il présente chaque année un rapport moral et financier de ses activités.

2.5 Le rédacteur en chef de la revue «Dialogues et cultures» est chargé par le CA de publier chaque année au moins un numéro de la revue.

2.6 La FIPF propriétaire de la revue « Le français dans le monde » assume la direction de la publication. Cette direction de publication est assurée par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents ou au secrétaire général.

3. LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA FIPF

La FIPF publie trois ou quatre fois par année un bulletin d'information